



Date de réception : 09/12/2024

Affaire C-749/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 octobre 2024

Juridiction de renvoi :

Hof van beroep te Brussel (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

8 octobre 2024

Partie requérante :

Van Ratingen NV

Partie défenderesse :

Versuni Holding BV, successeur en droit de Koninklijke Philips NV

[OMISSIS]

8 octobre 2024

[OMISSIS]

Question préjudicielle

Hof van beroep (cour d'appel)

Brussel (Bruxelles)

Arrêt

Kamer 8 (huitième chambre)

affaires civiles

Dans l'affaire opposant

VAN RATINGEN NV, [OMISSIS], ayant son siège à [OMISSIS] HASSELT, [OMISSIS], appelante,

[OMISSIS]

à

VERSUNI HOLDING BV, enregistrée auprès de la Nederlandse Kamer van Koophandel (Chambre de commerce néerlandaise) [OMISSIS], ayant son siège social à [OMISSIS] Amsterdam, [OMISSIS] (Pays-Bas), et ayant un établissement secondaire à [OMISSIS] Eindhoven [OMISSIS] (Pays-Bas), en sa qualité de nouvelle titulaire des dessins ou modèles communautaires portant les numéros 001654591-0001 et 001656521-0001, en tant que successeur en droit de l'intimée initiale, Koninklijke Philips NV,

intimée, partie reprenant l'instance,

[OMISSIS]

L'appel est dirigé contre un jugement qui a été prononcé par le voorzitter van de Nederlandstalige rechtbank van koophandel Brussel (président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles, Belgique), siégeant comme en référé, le 28 décembre 2017.

[OMISSIS] [aspects relevant des règles de procédure nationales]

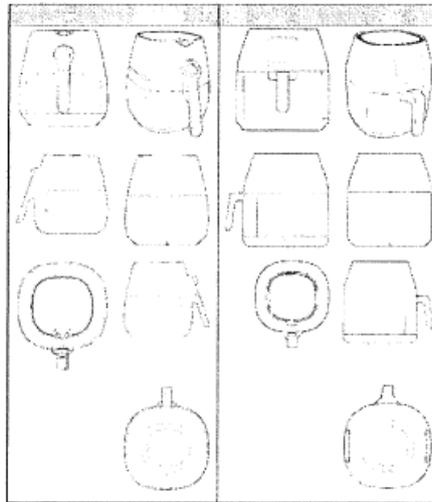
I. FAITS

- 1 L'intimée initiale, la société Koninklijke Philips NV (ci-après également : « Philips »), est la société faîtière du groupe international Philips.

Philips fabrique et conçoit, notamment, des appareils ménagers, parmi lesquels des friteuses à air chaud, commercialisées sous la marque « Airfryer », dont plusieurs versions sont commercialisées [OMISSIS].

Philips dispose d'une technologie brevetée en ce qui concerne la technologie dite « Rapid Air ».

Elle dispose, en outre, de plusieurs enregistrements de dessins ou modèles communautaires pour le design de la friteuse Airfryer, parmi lesquels le dessin ou modèle communautaire n° 001654591-0001 (demandé et enregistré le 7 janvier 2010[)] [OMISSIS] et le dessin ou modèle communautaire n° 001656521-0001 (demandé et enregistré le 14 janvier 2010 [OMISSIS]).



Il n'est pas contesté que Philips n'a jamais commercialisé de produits conformément à ces dessins ou modèles communautaires.

Philips est également titulaire de plusieurs dessins ou modèles communautaires ultérieurs, qu'elle a demandés au cours de la période allant de 2012 à 2017 dans l'Union européenne, au Canada et aux États-Unis, qu'elle n'invoque pas à l'appui de son action.

- 2 L'appelante J. Van Ratingen NV (ci-après également : « Van Ratingen ») est une entreprise familiale belge et un importateur, distributeur et fabricant de petits appareils électroménagers. Elle fabrique depuis 1991 des appareils ménagers sous sa propre marque « Fritel ».

En mai 2016, elle a mis sur le marché un produit dénommé « SnackTastic », qu'elle a décrit comme un four à convection multifonctionnel pour la préparation de plats de petite restauration (snacks).

Ce four à convection existe en trois versions [OMISSIS] : une version noire avec une commande manuelle au moyen d'un bouton de minuterie circulaire et un régulateur de température cranté (modèle n° 4701), une version noire avec une commande électronique au moyen d'un écran d'affichage (modèle n° 4702) et une version blanche avec une commande électronique au moyen d'un écran d'affichage (modèle n° 4703).



Il ressort des informations fournies par Van Ratingen en exécution du jugement du stakingsrechter (juge de la cessation) du 28 décembre 2017 que ces appareils ont été fabriqués en Chine par Shunde Haunru IMP et Ouning Electrical Appliance Co. Ltd.

La version mécanique (4701) est, selon Van Ratingen, fondée sur un dessin ou modèle chinois qui a été déposé et enregistré auprès de l'autorité chinoise des dessins ou modèles SIP le 28 septembre 2012. Lors de l'examen d'antériorité, il a été tenu compte des dessins ou modèles communautaires de Philips cités actuellement, et ensuite conclu que le dessin ou modèle chinois remplissait les conditions d'enregistrement [OMISSIS].

- 3 Le 24 janvier 2017, Philips a mis Van Ratingen en demeure en raison d'atteintes (alléguées) à ses droits sur les dessins ou modèles, à ses droits d'auteur et aux pratiques commerciales loyales par l'importation, l'offre et la vente des appareils SnackTastic.

Par lettre du 3 février 2017, les conseils de Van Ratingen ont contesté la mise en demeure.

Le 23 février 2017, Philips a cité Van Ratingen à comparaître devant le voorzitter van de Nederlandstalige rechtbank van koophandel te Brussel (président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles), siégeant comme en référé.

II. ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

- 4 Dans ses dernières conclusions devant le premier juge, la partie demanderesse initiale, Philips, a demandé au stakingsrechter (juge de la cessation) de :
- *« Se déclarer incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle à titre subsidiaire de Fritel [Van Ratingen] tendant à l'annulation des enregistrements des dessins ou modèles communautaires de Philips portant les n^{os} 001654591-0001 et 001656521-0001 (les “dessins ou modèles postérieurs à 2010”) ;*
 - *Se déclarer incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle à titre subsidiaire de Fritel tendant à l'annulation des marques “Airfryer” de Philips portant les numéros d'enregistrement 092093 et 1149913 ;*
 - *À titre subsidiaire, pour l'hypothèse où le juge de céans se considérerait malgré tout compétent pour connaître des demandes reconventionnelles de Fritel concernant les “dessins ou modèles postérieurs à 2010” et concernant les marques “Airfryer” de Philips, Philips se réserve le droit de conclure encore au fond à ce sujet.*

- *Déclarer la demande principale de Philips recevable et fondée et, en conséquence :*
 - *Juger que la production, l’offre, la mise sur le marché, l’importation, l’exportation ou l’utilisation des friteuses à air chaud d’imitation “SnackTastic” de Fritel, ainsi que la détention de stocks de ces produits aux fins susmentionnées, constituent une atteinte aux droits exclusifs sur les dessins ou modèles de Philips ;*
 - *Juger que Fritel, par la production, l’offre, la mise sur le marché, l’importation ou l’utilisation de ces appareils, se rend également coupable d’atteintes aux droits d’auteur de Philips sur les friteuses à air chaud Airfryer ® de Philips ;*
 - *Juger que Fritel se rend également coupable de pratiques commerciales déloyales au sens de l’article VI.104 du Wetboek Economisch Recht (Code de droit économique) ;*
 - *En conséquence, ordonner à Fritel, que ce soit directement ou indirectement par l’intermédiaire d’entreprises liées, d’arrêter immédiatement, dans tous les États membres de l’Union, toute production, détention de stocks, distribution, promotion, offre à la vente, vente ou toute autre commercialisation des friteuses à air chaud d’imitation, sous peine d’une astreinte de 5 000 euros par acte isolé commis en violation de l’ordre de cessation, dans un délai de 7 jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;*
 - *Ordonner à Fritel de rappeler tous les produits contrefaisants dans l’ensemble de l’Union européenne, en adressant une lettre à tous les tiers auxquels des appareils contrefaisants ont été vendus, en leur demandant – en se référant à l’injonction à intervenir – de retourner à Fritel, dans un délai de 7 jours ouvrables, tous les appareils encore présents chez eux, afin qu’ils puissent être rappelés et détruits aux frais de Fritel, et d’en transmettre la preuve aux avocats de Philips dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la signification du jugement à intervenir, et ce sous peine d’une astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;*
 - *Ordonner à Fritel de transmettre aux avocats de Philips, au plus tard dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de l’envoi de la lettre susmentionnée à ses clients, la preuve i) du nombre total d’appareils qui ont été retournés à Fritel et ii) de la destruction de tous ces appareils sous le contrôle d’un huissier de justice ; et ce sous peine d’une astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;*

- *Ordonner à Fritel de transmettre aux avocats de Philips, dans un délai de 7 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, les informations suivantes : (i) l'origine des appareils "Fritel SnackTastic" ainsi que les coordonnées complètes des fabricants et du (des) fournisseur(s), et ii) une liste exhaustive des pays et des canaux de vente dans lesquels les friteuses à air chaud d'imitation ont été offertes à la vente, et ce sous peine d'une astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;*

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles de Fritel :

- *Déclarer recevable, mais non fondée, la demande reconventionnelle de Fritel tendant à l'annulation des enregistrements des dessins ou modèles communautaires de Philips portant les n^{os} 001654591-0001 et 001656521-0001 (les "dessins ou modèles de 2010") ;*
- *Déclarer recevable, mais non fondée, la demande reconventionnelle de Fritel tirée d'une prétendue publicité trompeuse par Philips ;*
- *En tout état de cause, condamner Fritel aux dépens, en ce compris les frais de citation et de mise au rôle (288,88 euros) ainsi que l'indemnité de procédure évaluée à 1 410 euros en ce qui concerne Philips, à savoir le montant de base pour les affaires non évaluables en argent ».*

5 Van Ratingen a demandé au stakingsrechter (juge de la cessation) de :

- *« Déclarer non fondées les demandes de Philips tendant à la cessation, au rappel et à la communication d'informations en raison d'atteintes alléguées au droit sur les dessins ou modèles ou au droit d'auteur, et déclarer irrecevables ou, à tout le moins non fondées ses demandes identiques de droit commun ;*

À titre subsidiaire :

- *Suspendre la procédure en cessation dans l'attente d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-395/16, Doceram/CeramTec ;*
- *Soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes : "Dans le cadre de l'appréciation d'une contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, doit-on ou peut-on prendre en compte d'autres dessins ou modèles divulgués au public au moment de l'appréciation ? Dans l'affirmative, cela rendra-t-il l'utilisateur averti plus sensible aux différences de détail entre les dessins ou*

modèles en conflit, comme c'est le cas lors de l'appréciation de la validité d'un dessin ou modèle ?”

À titre encore plus subsidiaire :

- *limiter la mesure de rappel à l'envoi d'une demande écrite, par lettre recommandée, à Van Ratingen en vue de retirer les produits litigieux du marché (pour autant que ces produits litigieux soient encore sur le marché) et de les retourner à Van Ratingen, avec production des preuves à cet égard, et mettre les frais y afférents à la charge de Philips ;*
- *n'autoriser la mesure de destruction qu'après que le jugement à intervenir est passé en force de chose jugée ;*
- *limiter les astreintes réclamées à 200 euros par infraction ou par jour de retard, avec un maximum de 100 000 euros, étant entendu que les astreintes ne seront dues qu'à partir de la septième semaine suivant la signification du jugement à intervenir ;*
- *de limiter territorialement au Benelux la mesure d'interdiction pour contrefaçon de dessins ou modèles, et limiter territorialement à la Belgique la mesure d'interdiction pour atteinte aux droits d'auteur ou pour pratiques déloyales.*

Déclarer les demandes reconventionnelles de Van Ratingen recevables et fondées et, en conséquence :

- *déclarer nuls les enregistrements de dessins ou modèles communautaires invoqués n^{os} 001654591-0001 et 001656521-0001, à tout le moins les enregistrements de dessins ou modèles communautaires ultérieurs n^{os} 001654591-0001 et 001656521-0001, ainsi que les marques “Airfryer” de Philips portant les n^{os} 0920993 et 1149913, et ordonner aux autorités concernées de radier ces enregistrements des registres concernés, et rejeter la demande de Philips visant à réserver à celle-ci le droit de conclure encore au fond à ce sujet ;*

À titre subsidiaire : *suspendre la procédure et fixer un délai dans lequel Van Ratingen doit saisir l'Office d'une demande en nullité en application de l'article 863 du RMC [règlement sur la marque communautaire] ;*

- *enjoindre à Philips de cesser toute l'utilisation de l'allégation trompeuse “Rapid Air breveté” dans la publicité ou d'une autre manière, dans n'importe quelle langue, et de rappeler tous les produits contrefaisants et emballages présentant cette*

description ou une description similaire, et ce sous peine d'une astreinte de 200 euros par infraction constatée ;

- *En tout état de cause, condamner Philips aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée à 1 440 euros ([OMISSIS]) en ce qui concerne Van Ratingen ».*
- 6 Par jugement du 28 décembre 2017, le voorzitter van de Nederlandstalige rechtbank van koophandel te Brussel (président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles), siégeant comme en référé, a décidé ce qui suit :

« Le stakingsrechter (juge de la cessation) se déclare incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles à titre subsidiaire de Fritel visant à faire déclarer la nullité des enregistrements des dessins ou modèles communautaires portant les n^{os} 001654591-0001 et 001656521-0001 de Philips et visant à faire déclarer la nullité des marques “Airfryer” de Philips portant les numéros d’enregistrement 092093 et 1149913.

Le stakingsrechter (juge de la cessation) déclare la demande de la partie demanderesse recevable pour le surplus et fondée dans la mesure suivante :

Le stakingsrechter (juge de la cessation) constate que la production, l’offre, la mise sur le marché, l’importation, l’exportation ou l’utilisation des friteuses à air chaud “SnackTastic” de Fritel, ainsi que la détention de stocks de ces produits aux fins susmentionnées, constituent une atteinte aux droits exclusifs sur les dessins ou modèles de Philips.

Le stakingsrechter (juge de la cessation) ordonne à Fritel, que ce soit directement ou indirectement par l’intermédiaire d’entreprises liées, d’arrêter immédiatement dans tous les États membres de l’Union, toute production, détention de stocks, distribution, promotion, offre à la vente, vente ou toute autre commercialisation des friteuses à air chaud précitées, sous peine d’une astreinte de 1 000 euros par acte isolé commis en violation de l’ordre de cessation, dans un délai de 10 jours à compter de la signification de la présente décision et après une mise en demeure claire par Philips.

Le stakingsrechter (juge de la cessation) ordonne à Fritel de rappeler tous les produits contrefaisants dans l’ensemble de l’Union européenne, au moyen d’une lettre à tous les tiers auxquels des appareils contrefaisants ont été vendus, en leur demandant de retourner à Fritel, dans un délai de 7 jours ouvrables, tous les appareils encore présents chez eux, afin qu’ils puissent être rappelés et détruits aux frais de Fritel, et d’en transmettre la preuve aux avocats de Philips dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la

signification de la présente décision, et ce sous peine d'une astreinte de 5 000 euros par jour de retard.

Le stakingsrechter (juge de la cessation) ordonne à Fritel de transmettre aux conseils de Philips, au plus tard dans un délai de quatorze jours ouvrables à compter de l'envoi de la lettre susmentionnée à ses clients, la preuve (i) du nombre total d'appareils qui ont été retournés à Fritel. Le stakingsrechter (juge de la cessation) ordonne la destruction de l'ensemble de ces appareils, sous le contrôle d'un huissier de justice, dans le mois suivant l'expiration du délai de recours contre le présent jugement et pour autant qu'aucun appel ne soit interjeté, sous peine d'une astreinte de 5 000 euros par jour de retard. En cas d'appel, les appareils retournés doivent être conservés sous le contrôle d'un huissier de justice aux frais de Fritel.

Le stakingsrechter (juge de la cessation) ordonne à Fritel de transmettre aux avocats de Philips, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la signification de la présente décision, les informations suivantes : (i) l'origine des appareils "Fritel SnackTastic" ainsi que les coordonnées complètes des fabricants et du (des) fournisseur(s) et (ii) une liste exhaustive des pays et des canaux de vente dans lesquels les friteuses à air chaud ont été mises en vente, et ce sous peine d'une astreinte de 5 000 euros par jour de retard.

Le stakingsrechter (juge de la cessation) fixe le montant total des astreintes pouvant être dues à 750 000 euros.

Le stakingsrechter (juge de la cessation) déclare recevable, mais non fondée, la demande reconventionnelle de Fritel tendant à l'annulation des enregistrements des dessins ou modèles communautaires de Philips portant les n^{os} 001654591-0001 et 001656521-0001.

Le stakingsrechter (juge de la cessation) déclare recevable, mais non fondée, la demande reconventionnelle de Fritel tirée d'une publicité trompeuse par Philips.

Le stakingsrechter (juge de la cessation) condamne la partie défenderesse aux dépens évalués dans le chef de la partie demanderesse à 1 440 euros d'indemnité de procédure, plus 288,88 euros de frais de citation ».

- 7 Par lettre officielle du 7 février 2018 [OMISSIS], les conseils de Van Ratingen ont fourni des informations sur l'origine des appareils SnackTastic et les coordonnées complètes des fabricants et des fournisseurs, à savoir Shunde Huanrun IMP et EXP CO LTD, de Chine. Ils ont indiqué que le modèle 4701 n'était offert à la vente que par différents canaux de vente au Benelux et que les modèles 4702 et 4703 étaient offerts par différents canaux de vente au Benelux ainsi qu'à un importateur au Danemark.

III. OBJET DE L'APPEL

8 En appel, Van Ratingen demande au hof (cour) de déclarer son appel recevable et fondé et, en conséquence, d'annuler le jugement a quo et, statuant à nouveau, de :

- « Déclarer non fondées les demandes de Philips tendant à la cessation, au rappel et à la transmission d'informations en raison d'atteintes alléguées au droit sur les dessins ou modèles ou au droit d'auteur, et déclarer irrecevables, à tout le moins non fondées ses demandes identiques de droit commun ;

À titre subsidiaire : soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

“Le caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire peut-il diminuer plus des dessins ou modèles similaires apparaissent et se maintiennent sur le marché ?

Peut-on exiger du titulaire d'un dessin ou modèle communautaire qu'il déploie les efforts nécessaires pour lutter contre les imitations du marché afin de préserver le caractère exclusif de son dessin ou modèle ?

À quel moment le juge doit-il se placer lorsqu'il apprécie la contrefaçon alléguée d'un dessin ou modèle communautaire ?

Dans le cadre de l'appréciation d'une contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, doit-on ou peut-on tenir compte d'autres dessins ou modèles divulgués au public au moment de l'appréciation ?

Dans l'affirmative, cela rendra-t-il l'utilisateur averti plus sensible aux différences de détail entre les dessins ou modèles en conflit, comme c'est le cas lors de l'appréciation de la validité d'un dessin ou modèle ?”

À titre encore plus subsidiaire :

- *limiter la mesure de rappel à l'envoi d'une demande écrite, par lettre recommandée, aux clients directs Van Ratingen, visant à retirer les produits litigieux du marché (pour autant que ces produits litigieux soient encore sur le marché) et à les retourner à Van Ratingen, en fournissant des preuves à cet égard ;*
- *n'autoriser la mesure de destruction qu'après que le jugement à intervenir est passé en force de chose jugée ;*

- *limiter les astreintes réclamées à 200 euros par infraction ou par jour de retard, avec un maximum de 100 000 euros, étant entendu que les astreintes ne seront dues qu'à partir de la septième semaine suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;*
 - *En tout état de cause, condamner Philips aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée en ce qui concerne Van Ratingen à 1 440 euros par instance [OMISSIS], et les droits de rôle pour l'appel ».*
- 9 La NV Koninklijke Philips a demandé au hof (cour) de :
- *« Déclarer l'appel de Fritel recevable, mais non fondé ;*
 - *Confirmer le jugement a quo dans tous ses éléments ;*
 - *À titre subsidiaire, dans la mesure où le Hof (Cour) considérerait que Fritel n'a commis aucune contrefaçon de dessin ou modèle :*
 - *Juger que Fritel, par la production, l'offre, la mise sur le marché, l'importation ou l'utilisation des friteuses à air chaud d'imitation "SnackTastic", se rend coupable d'atteintes aux droits d'auteur de Philips sur les friteuses à air chaud Airfryer ® de Philips ;*
 - *Juger que Fritel se rend de ce fait également coupable de pratiques commerciales déloyales au sens de l'article VI.104 du Wetboek Economisch Recht (Code de droit économique) ;*
 - *En conséquence, confirmer les mesures imposées par le premier juge sur le fondement des atteintes au droit d'auteur et aux pratiques commerciales loyales ;*
 - *En tout état de cause, condamner Fritel aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée en ce qui concerne Philips à 1 440 euros par instance, à savoir le montant de base pour les affaires non évaluables en argent ».*

IV. REPRISE D'INSTANCE

- 10 Par acte de reprise d'instance, déposé au greffe le 30 novembre 2023, la NV Koninklijke Philips et la BV Versuni Holding ont fait savoir que tous les droits de propriété intellectuelle, parmi lesquels les dessins ou modèles communautaires enregistrés n° 001654591-0001 et n° 001656521-0001 et les droits d'auteur allégués, étaient transférés par la NV Koninklijke Philips à la BV Versuni Holding. Le transfert des dessins ou modèles communautaires a été inscrit au registre des dessins ou modèles communautaires le 16 novembre 2023.

La BV Versuni Holding souhaite, en tant que successeur en droit à titre particulier de la NV Koninklijke Philips, reprendre l'instance, et dans ce cadre, elle demande au hof (cour) de faire droit au dispositif des conclusions de synthèse de la NV Koninklijke Philips reproduites ci-dessus.

Van Ratingen ne soulève aucune contestation sur ce point.

Le hof (cour) donne acte de cette reprise d'instance.

V. CADRE DU LITIGE ET POSITION DES PARTIES

- 11 La BV Versuni Holding (ci-après : « Versuni ») fonde son action en cessation en appel, en ordre principal, sur ses dessins ou modèles communautaires enregistrés. Elle fait valoir que Van Ratingen a porté atteinte, au regard de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires [(JO 2002, L 3, p. 1)] (ci-après le « règlement n° 6/2002 »), à ses droits exclusifs tirés des dessins ou modèles communautaires enregistrés portant les numéros 001654591-0001 et 001656521-001, par l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation et/ou la détention de stocks des appareils SnackTastic portant les numéros 4701, 4702 et 4703.

La validité de ces dessins ou modèles communautaires enregistrés n'est pas contestée en appel. Van Ratingen n'a pas interjeté appel du jugement du premier juge dans la mesure où la demande reconventionnelle tendant à la nullité des enregistrements des dessins ou modèles communautaires de Philips portant les numéros 001654591-0001 et 001656521-0001 a été déclarée non fondée.

- 12 Van Ratingen conteste que les appareils SnackTastic qu'elle commercialise portent atteinte aux dessins ou modèles communautaires de Versuni.

Elle fait notamment valoir qu'un certain nombre de caractéristiques de l'apparence des dessins ou modèles communautaires invoqués sont imposées exclusivement par la fonction technique du produit, de sorte que le droit sur un dessin ou modèle communautaire ne s'applique pas à ces caractéristiques, à tout le moins, elle fait valoir que la liberté du créateur est limitée par ces exigences techniques.

En outre, Van Ratingen se réfère à l'aperçu des enregistrements de dessins ou modèles dans l'Union européenne et au niveau mondial ainsi qu'aux résultats de ses recherches sur Internet, qu'elle a produits, dont il ressort que, en mai 2016, date du lancement des modèles SnackTastic, l'état de l'art était saturé par des modèles similaires, qui ont tous opté pour les mêmes solutions techniques, telles qu'un petit récipient en bas, une poignée au milieu, un dispositif chauffant en bas et un ventilateur en haut. Elle fait valoir que la saturation du marché au moment de la contrefaçon alléguée rend l'utilisateur averti plus sensible aux différences, de

sorte qu'une différence de détail pourra suffire à produire une impression globale différente et donc à exclure la contrefaçon.

Van Ratingen fait, en outre, valoir que Philips, depuis la date de dépôt des dessins ou modèles communautaires actuellement invoqués par Versuni, a fermé les yeux sur l'introduction de ces dessins ou modèles plus ou moins similaires et qu'elle a été négligente à s'y opposer et protéger ses droits sur les dessins ou modèles. Cela ressort, non seulement, des nombreux modèles disponibles sur le marché, mais aussi du fait qu'elle n'a pas réagi à l'offre par Nuwave d'appareils identiques aux appareils SnackTastic de Van Ratingen [OMISSIS] sur les plus grandes foires internationales en Europe, l'IFA Berlin et l'Ambiente Frankfurt, notamment en février 2016 (et, par la suite, en septembre 2016, en février 2017 et en septembre 2017). Elle en déduit que Philips, le prédécesseur en droit de Versuni, est elle-même responsable de la saturation du marché qui a été créée par le fait qu'elle n'agit pas, à tout le moins qu'elle n'agit pas de manière cohérente, pour faire respecter ses droits sur les dessins ou modèles et qu'elle n'a pas été suffisamment attentive.

- 13 Versuni fait valoir que l'Airfryer Philips constituait un projet révolutionnaire ayant un caractère original propre, qui était nouveau au moment de l'enregistrement. Elle fait valoir que, en 2010, Philips, en tant que premier producteur d'électronique ménagère, a mis sur le marché une friteuse à air chaud avec le design minimaliste caractéristique de l'Airfryer, représenté au point 1, et que Philips a pris à cet égard plusieurs enregistrements de dessins ou modèles, parmi lesquels l'enregistrement de dessin ou modèle communautaire GGM n° 00165491-0001, demandé et enregistré le 7 janvier 2010, et l'enregistrement de dessin ou modèle communautaire GGM n° 00165621-0001, demandé et enregistré le 14 janvier 2010, représentés au point 1, sur lesquels se fonde la présente action en contrefaçon.

Versuni confirme que rapidement, elle n'a pas été la seule sur le marché et que d'autres fabricants ont cherché l'inspiration chez Philips et certains d'entre eux en ont copié le design. Elle se réfère elle-même à l'aperçu des produits d'imitation fourni par Van Ratingen, en soulignant que tous ces appareils disponibles sur le marché ont été introduits après l'entrée sur le marché des appareils Airfryer de Philips.

Versuni ne conteste pas en soi la saturation, invoquée par Van Ratingen, de l'état de l'art à la date de la prétendue contrefaçon et confirme avoir connaissance de tous ces produits ultérieurs. Elle ne conteste pas que les connaissances de l'utilisateur averti varieront selon que l'utilisateur averti se trouve à la date d'enregistrement de ses dessins ou modèles communautaires ou à la date de la contrefaçon.

Toutefois, elle indique agir de manière cohérente et déterminée à l'encontre de ces produits d'imitation, à moins que ceux-ci ne produisent une impression globale nettement différente. Le 21 juillet 2017, Versuni s'est adressée à Ouning, le

fabricant des appareils contrefaisants allégués de Van Ratingen en Chine. Philips s'est fondée à cet égard sur son enregistrement de dessin ou modèle chinois n° 201030000440.X du 2010 [OMISSIS]. Toutefois, elle refuse jusqu'à présent de présenter toute preuve de son action à l'encontre d'autres contrefacteurs en Europe étant donné qu'elle indique être liée par certaines obligations de confidentialité. Elle indique n'être disposée à communiquer des documents pertinents au hof (cour) et aux conseils de Van Ratingen que si cela lui est expressément demandé par le hof (cour), et ce uniquement si des garanties sont données que ces informations ne seront pas communiquées à Van Ratingen ou à des tiers. Elle conteste toutefois la pertinence de la production de documents relatifs à son action à l'encontre d'autres contrefacteurs. Elle fait notamment valoir que, même si des arguments de saturation du marché devaient être pris en compte dans l'appréciation de la contrefaçon, ce qu'elle conteste, il ne peut être tenu compte que de la saturation du marché à la date de dépôt des dessins ou modèles communautaires qu'elle invoque.

Versuni fait valoir que l'étendue de la protection de ses dessins ou modèles communautaires est élevée, également compte tenu de la grande liberté du créateur et du grand éloignement de ces dessins ou modèles communautaires par rapport au patrimoine des dessins ou modèles, à savoir les dessins ou modèles de friteuses à air chaud qui avaient été divulgués au public avant la date de priorité des dessins ou modèles communautaires invoqués. À tout le moins, elle soutient qu'il ressort de ce grand éloignement par rapport au patrimoine des dessins ou modèles que l'esthétique de l'Airfryer de Philips n'a pas été dictée par des aspects techniques ou fonctionnels. Elle fait valoir que cette étendue de la protection est invariable.

14 L'article 10 du règlement n° 6/2002 est libellé comme suit :

« Étendue de la protection

1. *La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente.*
2. *Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle ».*

La comparaison à effectuer dans le cadre de l'appréciation de la contrefaçon est celle entre, d'une part, les dessins ou modèles communautaires invoqués, tels qu'enregistrés dans le registre communautaire, et, d'autre part, les objets d'usage courant prétendument contrefaisants, les appareils SnackTastic de Van Ratingen, dans le chef de l'utilisateur averti. Les appareils SnackTastic portent atteinte aux droits sur les dessins ou modèles communautaires de Versuni s'ils ne produisent pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente.

Le règlement n° 6/2002 ne contient pas de définition de la notion d'« utilisateur averti ». La Cour de justice a déjà indiqué à cet égard que : « Elle [la notion

d'utilisateur averti] doit toutefois être comprise [...], comme une notion intermédiaire entre celle de "consommateur moyen", applicable en matière de marques, auquel il n'est demandé aucune connaissance spécifique et qui en général n'effectue pas de rapprochement direct entre les marques en conflit, et l'homme de l'art, expert doté de compétences techniques approfondies. Ainsi, la notion d'utilisateur averti peut s'entendre comme désignant un utilisateur doté non d'une attention moyenne mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré ». La Cour de justice a ajouté : « [...] s'agissant du niveau d'attention de l'utilisateur averti, il y a lieu de rappeler que, si celui-ci n'est pas le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé qui perçoit habituellement un dessin ou un modèle comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (voir, par analogie, arrêt du 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, Rec. p. I-3819, points 25 et 26), il n'est pas non plus l'expert ou l'homme de l'art capable d'observer dans le détail les différences minimales susceptibles d'exister entre les modèles ou dessins en conflit. Ainsi, le qualificatif "averti" suggère que, sans être un concepteur ou un expert technique, l'utilisateur connaît différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise » (Voir arrêt du 20 octobre 2011, PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic (C-281/10 P, EU:C:2011:679, points 5, 55 [53] et 59).

Toutefois, les parties s'opposent sur le moment auquel cette appréciation dans le chef de l'utilisateur averti doit être effectuée.

Elles s'opposent également sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, il peut être tenu compte de la présence d'autres dessins ou modèles contrefaisants sur le marché à la date de la contrefaçon ainsi que des efforts déployés par le titulaire du dessin ou modèle enregistré pour faire respecter son dessin ou modèle communautaire.

Van Ratingen demande au hof (cour) de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice, qui sont reproduites au point 8 ci-dessus.

15 La position de Versuni sur ces questions de droit peut être résumée comme suit :

Versuni fait valoir que la comparaison entre le dessin ou modèle communautaire enregistré et le dessin ou modèle prétendument contrefaisant doit être effectuée du point de vue de l'utilisateur averti à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, à la date de priorité du dessin ou modèle communautaire invoqué.

Elle fait valoir que l'étendue de la protection du dessin ou modèle communautaire est également déterminée par la liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002, et

par l'éloignement entre le patrimoine des dessins ou modèles, à savoir les dessins ou modèles qui ont été divulgués au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou la date de priorité du dessin ou modèle communautaire invoqué, et le dessin ou modèle communautaire. Cette étendue de la protection du dessin ou modèle communautaire enregistré est invariable. Lors de la comparaison dans le cadre de l'appréciation de la contrefaçon, il ne saurait être tenu compte d'autres produits contrefaisants éventuellement existants sur le marché au moment de l'appréciation de la contrefaçon.

La jurisprudence du Tribunal relative à la saturation de l'état de l'art dans le cadre d'une analyse de la validité [notamment, arrêt du 16 février 2017, Antrax It/EUIPO – Vasco Group (Thermosiphons pour radiateurs), T-828/14 et T-829/[1]4, EU:T:2017:87, points 54 et 55] ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre d'une analyse de contrefaçon. Même si des arguments de saturation du marché devaient être pris en compte dans l'appréciation de la contrefaçon, ce qu'elle conteste, il conviendrait, selon elle, de l'apprécier à la date du dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire invoqué ou, le cas échéant, à la date de priorité.

Versuni fait valoir que, à la différence du droit des marques, il n'existe pas de mécanisme tel que la dilution en droit des dessins ou modèles. Le règlement n° 6/2002 ne comporte aucune disposition en ce sens. Il ne peut pas non plus être question de forclusion (« rechtsverwerking ») dans le chef de Philips/Versuni.

- 16 Van Ratingen fait valoir que la comparaison entre le dessin ou modèle communautaire enregistré et le dessin ou modèle prétendument contrefaisant dans le chef de l'utilisateur averti doit avoir lieu au moment de la contrefaçon alléguée. Dans le cadre d'une procédure en contrefaçon, le juge doit apprécier la contrefaçon à la date du prononcé, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce qui sont connues et pertinentes à ce moment-là.

Elle renvoie à l'article 6 du règlement n° 6/2002 en ce qui concerne les conditions de la protection, et en particulier au « caractère individuel », qui est libellé comme suit :

« 1. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public :

(...)

b) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité.

2. *Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle ».*

Van Ratingen fait valoir qu'il résulte de l'utilisation de la même notion d'« *impression globale* » à l'article 6 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, pour le caractère individuel, requis pour la validité du dessin ou modèle communautaire, et l'étendue de la protection en droit des dessins ou modèles, qu'un nouveau dessin ou modèle valide ne peut, par définition, porter atteinte à un droit sur un dessin ou modèle antérieur. La question de savoir si un nouveau dessin ou modèle est valide est appréciée au moment de la demande ou de la priorité du nouveau dessin ou modèle. Par conséquent, l'impression globale doit, également en cas d'action en contrefaçon, être appréciée du point de vue de l'utilisateur averti au moment de la contrefaçon alléguée.

Le fait que la liberté de création détermine également l'étendue de la protection conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 ne fait pas obstacle à ce que la protection d'un dessin ou modèle communautaire soit également déterminée par d'autres facteurs, tels que l'existence de nombreux dessins ou modèles similaires qui ont été divulgués sur le marché après la date de priorité.

Van Ratingen fait valoir que l'utilisateur averti a, compte tenu de la saturation de l'état de l'art à la date de la contrefaçon, été rendu plus sensible aux différences entre les dessins ou modèles en conflit et qu'une différence de détail pourra déjà suffire à produire une impression globale différente et donc à exclure la contrefaçon. Elle se réfère à l'arrêt du Tribunal du 16 février 2017, dans les affaires jointes T-828/14 et T-829/14 (Antrax/Vasco) [Antrax It/EUIPO – Vasco Group (Thermosiphons pour radiateurs), T-828/14 et T-829/14,] EU:T:2017:87, point 55, où il a été jugé, dans le cadre de l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire : « *La saturation de l'état de l'art, si elle ne saurait être considérée comme limitant la liberté du créateur, peut être de nature, lorsqu'elle est avérée, à rendre l'utilisateur plus sensible aux différences de détail des dessins ou modèles en conflit. Par conséquent, un dessin ou modèle, du fait d'une saturation de l'état de l'art, peut avoir un caractère individuel du fait de caractéristiques qui, en l'absence d'une telle saturation, ne seraient pas susceptibles de susciter une différence d'impression globale sur l'utilisateur averti [...]* ».

Elle fait valoir que les motifs de cet arrêt doivent être appliqués par analogie dans le cadre d'une appréciation d'une contrefaçon, la date de référence pour l'appréciation étant la date de la contrefaçon.

Van Ratingen fait valoir, à tout le moins, que l'étendue de la protection d'un dessin ou modèle communautaire enregistré diminue lorsque le titulaire de ce dessin ou modèle communautaire n'a pas déployé les efforts nécessaires pour empêcher les imitations du marché en vue de préserver le caractère exclusif de son dessin ou modèle communautaire. Van Ratingen fait valoir, en se référant à l'arrêt

de la Cour du 27 avril 2006, Levi Strauss (C-145/05, EU:C:2006:264, points 30 et 31), que l'exigence d'un comportement vigilant dépasse le domaine des marques (de l'Union) et doit également s'appliquer à d'autres domaines du droit communautaire lorsqu'un sujet de droit prétend au bénéfice d'un droit tiré de cet ordre juridique.

VI. APPRÉCIATION

- 17 L'article 10 du règlement n° 6/2002 ne contient pas de réponse claire à la question de savoir à quel moment la comparaison par l'utilisateur averti doit être effectuée.

Le hof (cour) constate qu'il existe une controverse sur ce point, en particulier en cas de saturation de l'état de l'art survenue après la date de dépôt de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire enregistré ou après la date de priorité, lorsque celle-ci est revendiquée, en particulier dans le cas où il est reproché au titulaire du dessin ou modèle communautaire un défaut de vigilance dans la défense de ses droits.

L'appréciation de ce litige nécessite une interprétation de l'article 10 du règlement n° 6/2002.

Par conséquent, le hof (cour) juge opportun de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 TFUE.

PAR CES MOTIFS,

Le HOF (COUR), statuant contradictoirement,

[OMISSIS]

décide de poser à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes :

« 1. *L'article 10 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires [(JO 2002, L 3, p. 1)] doit-il être interprété en ce sens que la comparaison entre le dessin ou modèle enregistré et le dessin ou modèle prétendument contrefaisant doit être effectuée du point de vue de l'utilisateur averti à la date du dépôt de la demande d'enregistrement (ou, si une priorité est revendiquée, à la date de priorité) ou bien à la date de la contrefaçon ?*

2. *Dans ce dernier cas, une éventuelle saturation du marché à la date de la contrefaçon peut-elle être de nature, lorsqu'elle est avérée, à rendre l'utilisateur averti plus sensible aux différences de détail entre le dessin ou modèle communautaire enregistré et les dessins ou modèles prétendument contrefaisants ?*

3. *Aux fins de la réponse à cette question, est-il pertinent de savoir si, et dans quelle mesure, le titulaire du dessin ou modèle communautaire*

enregistré a agi de manière cohérente afin de préserver le caractère exclusif de son dessin ou modèle ? »

[OMISSIS]

[Formule de clôture et signatures]